

CONVENTION POUR L'UTILISATION ANNUELLE D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE

ANNEE 2024

Préambule :

Vu la convention liant la Ville de La Flèche et l'association « Comité des fêtes de La Flèche » approuvée par la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024.

Entre les soussignées,

La Ville de LA FLECHE, représentée par son Maire en exercice,
Madame Nadine GRELET-CERTENAIS

d'une part,

Et l'association Comité des fêtes de La Flèche, représentée par sa Présidente déléguée Madame Françoise RACHET, association loi du 13 juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Sarthe, le 5 juillet 1960 sous le numéro 645 dont le siège social est à la Mairie de la Flèche, Espace Pierre Mendès France, 72200 LA FLECHE

d'autre part.

Article I

Définition précise des objectifs annuels du Comité des fêtes et des actions subventionnées.
Cette subvention pourra permettre :

- ⇒ d'organiser des animations et toutes activités conformes à ses statuts.
- ⇒ d'améliorer les structures de gestion de l'association.
- ⇒ d'assurer la formation et l'encadrement au sein de l'association.
- ⇒ d'aider les comités de quartier à concrétiser des projets à hauteur de 500€ maximum.

Article II : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LA FLECHE

La Ville pourra verser, sur demande du Comité des fêtes, le montant de la participation votée par le Conseil Municipal, correspondant à une subvention globale annuelle.

Article III : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA VILLE.

La subvention sera versée selon le calendrier défini entre les parties, par mandat administratif, au numéro de compte fourni par l'association (joindre un R.I.B. ou un R.I.P.).

Article IV : PIECES A PRODUIRE PAR LE COMITE DES FETES

L'association s'engage à fournir :

⇒ le compte financier de l'année écoulée.

⇒ le budget prévisionnel de l'année à venir.

Ces derniers seront visés par :

⇒ la Présidente de l'association

⇒ le trésorier de l'association, en application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de procédures publiques.

Article V : CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité est en droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention versée par elle et se faire communiquer toutes pièces utiles au contrôle qu'elle souhaite exercer.

Article VI : DUREE

La durée de la présente convention est fixée à UNE ANNEE CIVILE.

Article VII : MODALITES ET REGLES DE DENONCIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article VIII : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de NANTES sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LA FLECHE, le 10 avril 2024

La Présidente déléguée de l'Association

Françoise RACHET



La Maire

Nadine GRELET-CERTENAIS

